

DANONE
Société anonyme au capital de 169 888 497,75 euros
Siège social 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris
552 032 534 R C S Paris

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 24 AVRIL 2025**

Le jeudi 24 avril 2025 à quatorze heures trente, les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, 75005 Paris, sur première convocation du Conseil d'Administration

Gilles SCHNEPP, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside la séance

[]

Le bureau, ainsi composé, désigne Laurent SACCHI, Secrétaire du Conseil d'Administration, comme Secrétaire de séance pour cette Assemblée

VOTE DES RÉSOLUTIONS

Vingt-sixième résolution

(Modification de l'article 18-IV des statuts de la Société relatif au bureau du Conseil et à ses délibérations)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale, l'article 18-IV des statuts de la Société, notamment afin de permettre au Conseil d'Administration de Danone de prendre des décisions par consultation écrite, comme suit

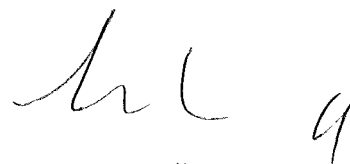
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 18-IV BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS IV- Pour la validité des deliberations du Conseil, la presence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'Administration	Article 18-IV BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS IV- Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou participation effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance Les decisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par tout moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'Administration Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres



Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante	participants ou représentés, étant précisé que <u>sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tout moyen de telecommunication conforme à la réglementation en vigueur.</u> <u>A l'initiative de l'auteur de la convocation, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique. La consultation est adressée par tous moyens à chaque Administrateur, elle comporte une présentation et motivation de la décision proposée et doit permettre à chaque Administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations.</u> <u>Le délai de réponse des Administrateurs sera de trois (3) jours calendaires ou tout autre délai fixé par l'auteur de la convocation compte tenu du contexte et de la nature de la décision à prendre. Les Administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum, sauf extension dudit délai par l'auteur de la convocation.</u> <u>Tout Administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité de prise de décision, par tout moyen écrit. Le délai d'opposition sera précisé dans la consultation et ne pourra être inférieur à deux (2) jours calendaires, sauf si le contexte ou la nature de la décision l'exige.</u> <u>En cas de partage des voix, quelle que soit la modalité de consultation, celle du Président de séance est prépondérante</u>
---	---

Cette résolution a été adoptée à la majorité

Extrait certifié conforme



Gilles SCHNEPP
Président du Conseil d'Administration